



ASSURANCE
DE L'ENTREPRISE
EN DIFFICULTÉ

L'ASSURANCE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ



NOTRE OFFRE

Elle est réservée aux :

- entreprises individuelles ;
- professions libérales.

Elle permet la prise en charge des honoraires de conseil d'experts de crise, y inclus les honoraires des experts comptables de la société, en cas de difficulté financière pouvant mettre en cause la pérennité de l'entreprise.

Prise en charge des frais et honoraires de l'expert mandaté par l'assuré dans le cadre d'une procédure d'alerte à l'initiative du Président du tribunal de commerce convoquant le dirigeant (article 611-2 I du Code de commerce).

Prise en charge des frais et honoraires de l'expert mandaté par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales, pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte, dans le prolongement d'une démarche auprès d'un Centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP), sur recommandation et intervention formalisée de celui-ci.

Prise en charge des frais et honoraires du **mandataire ad hoc** ou du **conciliateur** désignés par le Président du Tribunal de commerce ou de grande instance ainsi que les frais de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation.

Prise en charge des frais et honoraires autres que ceux-ci-dessus, de l'avocat ou de l'expert à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination du mandataire ad hoc.

Prise en charge des frais et honoraires de l'expert désigné ou mandaté pour accomplir une mission, en lien direct avec une des procédures définies au Livre VI du Code de commerce, de préparation et de soutien d'un dossier devant la CCSF.

Le montant de la garantie est de 10 000 € sans sous limite par niveau de procédure.

COTISATIONS ANNUELLES ASSURANCE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ : 380 € TTC

*offre soumise à d'autres conditions liées à l'activité et à la situation de l'entreprise.

Pour toute demande complémentaire :

Louis Derache

Conseiller clientèle

Tél. 03 20 45 33 05

Fax : 03 20 45 76 20

dpc@verspieren.com

lderache@verspieren.com

CONVENTIONS SPECIALES

GARANTIE DE L'ENTREPRISE EN DIFFICULTE

I. Nature des garanties

1 / Procédure d'alerte

Nous garantissons les frais et honoraires, de tout **Expert** mandaté par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte introduite pendant la période d'assurance du présent contrat, à l'initiative du président du tribunal de commerce convoquant les dirigeants du souscripteur et/ou de l'une de ses filiales (article L.611-2 I du Code de commerce) ;

Nous garantissons également les frais et honoraires de l'expert mandaté par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales, pour accomplir une mission en lien direct avec une procédure d'alerte, dans le prolongement d'une démarche auprès d'un Centre d'information sur la Prévention des difficultés des entreprises (CIP), sur recommandation et intervention formalisée de celui-ci.

2 / Procédure de conciliation et Mandat Ad Hoc

Nous garantissons les frais et honoraires engagés par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales dans le cadre d'une procédure de conciliation et/ou de Mandat Ad Hoc visées au Livre VI – Des difficultés des entreprises – du Code de commerce, et introduite pendant la période d'assurance du présent contrat à la requête du représentant légal du souscripteur et/ou de l'une de ses filiales.

Ces frais et honoraires comprennent notamment les frais de constat ou d'homologation de l'accord de conciliation, ainsi que les honoraires du mandataire ad hoc (article L611-3 du Code de commerce), du conciliateur (article L611-6 alinéa 2 du Code de commerce) et/ou de l'**Expert** (article L611-6 dernier alinéa du Code de commerce) désignés par le président du tribunal de commerce ou de Grande Instance.

L'assureur procédera directement au paiement de ces frais et honoraires sur présentation de l'ordonnance du président du tribunal, du jugement du tribunal ou de tout acte du greffe du tribunal attestant leur montant.

Le règlement des autres frais et honoraires d'avocats et/ou d'experts comptable non salariés du souscripteur ou de ses filiales et éventuellement engagés par le souscripteur et/ou l'une de ses filiales

à l'occasion de la procédure de conciliation ou de nomination du mandataire ad hoc reste soumis à l'accord préalable écrit de l'assureur, dont le refus devra être justifié.

SONT EXCLUS DES GARANTIES DE S PRESENTES CONVENTIONS SPECIALES : TOUTES REMUNERATIONS, TOUS SALAIRES ET FRAIS DE DEPLACEMENT DES ASSURES OU DES PREPOSES DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES.

3/ Procédures définies dans le cadre du Livre VI du Code de Commerce

Nous garantissons les frais et honoraires de tout expert désigné dans le cadre des procédures définies aux articles 1 et 2 ci-dessus ou mandaté par le souscripteur ou l'une de ses filiales, pour accomplir une mission, en lien direct avec une des procédures définies au Livre VI du code de commerce, de préparation et de soutien d'un dossier devant la Commission des chefs de services financiers (CCSF), dans le but d'élaborer des mesures destinées à supprimer ou atténuer les difficultés rencontrées par l'entreprise.

4/ Accord préalable de l'Assureur

La garantie des frais et honoraires de l'expert mandaté ou désigné tel que défini aux articles 1, 2 alinéa 4 et 3 ci-dessus, est soumise à l'accord préalable de l'assureur. Celui-ci ne peut refuser son accord sans un motif valable et circonstancié.

Pour l'application des présentes conventions spéciales, nous entendons par Expert :

Il faut entendre par expert, toute personne mandatée par le souscripteur en dehors de toute procédure définie au 2/ ci-dessus, qui répond aux critères posés par l'article L 611-13 du Code de Commerce pour le conciliateur et le mandataire ad hoc.

Ne peuvent être mandatés en tant qu'expert :

- Toute personne présentant un lien de parenté ou une communauté d'intérêts avec un assuré ou préposé du souscripteur ou de ses filiales ou entités extérieures
- Toute personne adhérent ou actionnaire du souscripteur ou actionnaire de toute société ou toute entité extérieure détenant directement ou indirectement 50 % des droits de vote du souscripteur.

L'expert doit attester sur l'honneur lors de l'acceptation de son mandat qu'il est conforme à ces interdictions.

II. Délai de carence

Les garanties visées dans les présentes conventions spéciales prennent effet pour autant que les procédures dont il est fait état ci-dessus, soient introduites 180 jours après la date d'effet du présent contrat figurant aux conditions particulières.

III. Etendue géographique de la garantie

Les garanties des présentes conventions spéciales s'appliquent au souscripteur et/ou à ses filiales immatriculées en France.

IV. Montant de la garantie :

10 000 € par année d'assurance.

CONDITIONS GENERALES

Pour l'application du présent Titre, "**vous**" représente le(s) dirigeant(s), personne(s) physique(s), de l'entreprise souscriptrice* désigné(s) aux Conditions particulières.

A – LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

A PARTIR DE QUAND ETES-VOUS ASSURE ?

Votre contrat prend effet :

- aux date et heure fixées par la note de couverture provisoire remise à l'entreprise souscriptrice*,
- à défaut, aux dates et heure indiquées aux Conditions particulières de votre contrat.

QUELLE EST LA DUREE DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions particulières.

Cette durée est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature de l'entreprise souscriptrice*.

QUAND VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

A – DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ETRE RESILIE ?

Votre contrat peut être résilié avant sa date de résiliation normale dans les cas suivants :

1) par l'entreprise souscriptrice* ou par nous :

- a) à chaque échéance anniversaire de la cotisation, moyennant préavis de deux mois au moins,
- b) en cas de transfert de propriété du risque assuré,
- c) dans les trois mois suivant l'un des événements suivants : si l'entreprise souscriptrice* change de domicile ou d'activité professionnelle, si vous prenez votre retraite professionnelle ou si vous cessez définitivement votre activité professionnelle au sein de l'entreprise souscriptrice* ;

2) par nous :

- a) en cas de non-paiement des cotisations,
- b) en cas d'aggravation de risque dans les conditions fixées à la page 20,
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,

d) après sinistre*, l'entreprise souscriptrice* pouvant alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par elle auprès de nous ;

3) par l'entreprise souscriptrice* :

a) si des circonstances nouvelles entraînent une diminution du risque garanti et si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence,

b) si nous résilions un autre contrat de l'entreprise souscriptrice* après sinistre*,

c) si nous révisons la cotisation, conformément aux dispositions fixées à la page 22,

d) avec l'autorisation du juge commissaire, en cas de redressement judiciaire de l'entreprise souscriptrice* ;

4) par l'administrateur ou le liquidateur :

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise souscriptrice* ;

5) de plein droit :

a) en cas de retrait total de notre agrément,

b) en cas de disparition totale du risque assuré, résultant d'un événement non garanti.

B – QUELLES SONT LES MODALITES DE RESILIATION DE VOTRE CONTRAT ?

Lorsque l'entreprise souscriptrice* a la faculté de résilier votre contrat, elle peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège social ou chez notre représentant dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée. Dans ce dernier cas, lorsqu'un préavis est prévu, le début du délai de préavis s'apprécie en retenant la date d'expédition de la lettre recommandée de résiliation, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque nous avons la faculté de résilier votre contrat, nous devons le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de l'entreprise souscriptrice*. Une lettre recommandée avec accusé de réception est toutefois nécessaire dans les cas prévus par l'article L 113-16 du Code des assurances.

En cas de résiliation entre deux échéances anniversaires, la part de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise. Elle doit être remboursée à l'entreprise souscriptrice* si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette part de cotisation nous reste acquise à titre d'indemnité si nous résilions votre contrat pour non-paiement des cotisations.

B – LES DECLARATIONS QUE DOIT FAIRE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE

LA DECLARATION DU RISQUE

Nos engagements sont fondés sur la sincérité des déclarations faites par l'entreprise souscriptrice*.

A – A LA SOUSCRIPTION

L'entreprise souscriptrice* doit répondre exactement aux questions posées lors de la souscription, **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.**

B – EN CAS DE MODIFICATION DU RISQUE EN COURS DE CONTRAT

1) Ce que doit nous déclarer l'entreprise souscriptrice*

L'entreprise souscriptrice* doit nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent, de ce fait, inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription.

L'entreprise souscriptrice* doit, par lettre recommandée, nous déclarer ces circonstances dans un délai de quinze jours à partir du moment où elle en a connaissance, **sauf en cas de changement des dirigeants désignés aux Conditions particulières où elle peut nous en informer jusqu'à la date d'échéance anniversaire.**

Si cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit nous en être faite **sous peine des sanctions prévues au paragraphe C ci-dessous.**

2) A quelles conditions pouvons-nous résilier votre contrat ?

Dans le cas d'une telle aggravation, nous avons la faculté, soit de résilier votre contrat moyennant un préavis de dix jours, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Si l'entreprise souscriptrice* n'accepte pas celui-ci, nous pouvons résilier votre contrat moyennant préavis de trente jours.

Lorsque les modifications constituent une diminution du risque garanti, l'entreprise souscriptrice* adroit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, elle peut dénoncer votre contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. Nous devons alors lui rembourser la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

C – LES SANCTIONS ENCOURUES

Même si elles sont sans influence sur le sinistre* :

1) toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle dans les déclarations du risque entraîne la nullité de votre contrat ;

2) une omission ou une inexactitude dans les déclarations du risque n'entraîne pas la nullité de votre contrat si la mauvaise foi de l'entreprise souscriptrice* n'est pas établie :

a) si cette omission ou inexactitude est constatée avant tout sinistre*, nous avons le droit :

– soit de maintenir votre contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'entreprise souscriptrice*,

– soit de résilier votre contrat dix jours après notification adressée à l'entreprise souscriptrice* par lettre recommandée en restituant la portion de cotisation payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;

b) dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre*, l'omission ou l'inexactitude est sanctionnée par une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport à celles qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Les sanctions opposables à l'entreprise souscriptrice* le sont également à toute personne ayant la qualité d'assuré*.

LES AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par votre contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, l'entreprise souscriptrice* doit nous déclarer immédiatement le nom de l'autre assureur auprès duquel une assurance a été contractée, et la somme assurée.

Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons en demander la nullité* et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

C – LA COTISATION

COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?

La cotisation est calculée en fonction du chiffre d'affaires, c'est-à-dire du montant total, hors taxes, des ventes ou des prestations de services, y compris les travaux exécutés par les sous-traitants, que l'entreprise souscriptrice* a déclaré aux Conditions particulières.

Elle est donc susceptible de varier en fonction de l'évolution de celui-ci.

Sur notre demande, l'entreprise souscriptrice* doit nous communiquer le montant de son dernier chiffre d'affaires tel que défini ci-dessus.

LE PAIEMENT DE LA COTISATION

A – LES MODALITES DE PAIEMENT

La cotisation est payable annuellement et exigible à l'échéance anniversaire. Elle est payable d'avance.

L'entreprise souscriptrice* doit, en même temps que la cotisation, payer les frais accessoires dont le montant est fixé aux Conditions particulières, ainsi que les taxes établies sur les contrats d'assurance et qui sont légalement récupérables par l'Etat.

La cotisation est payable à notre siège social ou chez notre représentant indiqué aux Conditions particulières.

B – LE PAIEMENT FRACTIONNE DE LA COTISATION

Le paiement de la cotisation peut être effectué par fractions, trimestriellement ou semestriellement, augmentées toutefois des frais accessoires supplémentaires.

Si l'entreprise souscriptrice* a opté pour cette facilité de paiement que nous accordons, les fractions de la cotisation annuelle non encore échues peuvent devenir immédiatement exigibles :

- si votre contrat est frappé de nullité,
- si une fraction de cotisation n'a pas été payée dans les dix jours de son échéance.

C – QUE SE PASSE-T-IL SI L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE NE PAIE PAS LA COTISATION ?

Le paiement de la cotisation, ou d'une fraction de la cotisation, doit être effectué dans les dix jours qui suivent l'échéance. A défaut, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution de votre contrat en justice, suspendre votre garantie.

Pour cela, nous devons adresser au dernier domicile connu de l'entreprise souscriptrice* une lettre recommandée valant mise en demeure. Votre garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours si le paiement ne nous est pas parvenu dans ce délai. Nous devons en aviser l'entreprise souscriptrice*, soit dans notre lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension ou la résiliation de votre garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'entreprise souscriptrice* de l'obligation de payer la cotisation à son échéance.

LA COTISATION A AUGMENTE :

QUE PEUT FAIRE L'ENTREPRISE SOUSCRIPTRICE ?

En cas de modification ou de changement des tarifs utilisés ou des frais accessoires perçus par nous pour des motifs de caractère technique, la nouvelle cotisation nette qui en résulte est applicable à votre contrat à compter de la première échéance anniversaire qui suit la date de mise en vigueur du nouveau tarif.

Nous avisons l'entreprise souscriptrice* du montant de la nouvelle cotisation. L'entreprise souscriptrice* a alors le droit de résilier le contrat dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de cet avis, la résiliation devant intervenir dans les formes prévues à la page 19.

La résiliation prend effet un mois après la date de réception de déclaration, d'expédition de la lettre recommandée ou de signification de l'acte extrajudiciaire.

L'entreprise souscriptrice* reste redevable d'une portion de cotisation calculée d'après le tarif précédemment en vigueur et correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance anniversaire de la cotisation et la date de prise d'effet de la résiliation.

D – EN CAS DE SINISTRE*

Vos obligations en cas de sinistre* sont définies au niveau de chaque garantie.

Pour toute question relative à ces obligations, vous pouvez nous appeler au 02.43.39.35.01.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS OBLIGATIONS EN CAS

DE SINISTRE* ?

Vous serez déchu de tout droit à indemnité si, en connaissance de cause, vous faites de fausses déclarations :

- soit sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre*,
- soit sur l'existence d'autres assurances susceptibles de garantir le sinistre*.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas vos obligations, excepté le cas fortuit ou de force majeure si nous prouvons que ce non-respect nous a été préjudiciable, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que votre manquement nous aura fait subir.

INOPPOSABILITE DES DECHEANCES

Ne sont pas opposables aux victimes et à leurs ayants droit les déchéances motivées par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre*.

Nous pouvons néanmoins, dans ce cas, exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

QUAND L'INDEMNITE EST-ELLE VERSEE ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court, en cas d'opposition à paiement, que du jour de la mainlevée.

LA SUBROGATION

Nous sommes subrogés, jusqu'à concurrence des indemnités versées par nous, dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre*.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours mais si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré cette renonciation, exercer notre recours contre l'assureur du responsable, dans la limite de cette assurance.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés de notre garantie envers vous, dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux assurances de personnes.

Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, nous sommes subrogés dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat.

E – DISPOSITIONS DIVERSES

LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant de votre contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les données personnelles que vous* nous* avez communiquées sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de votre contrat et sont également transmises à notre fichier client à des fins de prospection commerciale.

Elles pourront être utilisées par nos mandataires, nos réassureurs, nos partenaires et organismes professionnels.

Vous* pouvez à tout moment exercer vos droits d'opposition, de communication, de rectification, et de suppression de vos données personnelles par courrier adressé au Service Clientèle de Covéa Risks –

19–21 allées de l'Europe, 92616 CLICHY CEDEX.

RELATIONS AVEC LES CONSOMMATEURS ET MEDIATION

En cas de difficultés dans l'application de votre contrat, l'entreprise souscriptrice* :

- 1) consulte d'abord son assureur–conseil,
- 2) si les difficultés persistent, s'adresse au :

Service Clientèle de Covéa Risks

19–21 allées de l'Europe

92616 CLICHY CEDEX.

Ce service l'aide à rechercher une solution. Si un accord n'est pas ainsi trouvé, il est possible de demander un avis au médiateur.

AUTORITE DE CONTROLE

Le contrôle de l'assureur* est effectué par l'Autorité de contrôle des Assurances et des Mutuelles, 54 rue de Châteaudun, 75009 Paris.

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

L'entreprise souscriptrice* et vous–même vous abstenez de révéler à quiconque l'existence de votre contrat sans notre accord préalable, sinon nous nous verrions contraints de vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que nous aurions subi du fait de cette divulgation.

LEXIQUE GENERAL

Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au présent lexique, il sera suivi d'un astérisque (*).

Chaque fois que le texte de votre contrat fera appel à un terme défini au titre de chaque garantie, il sera suivi de deux astérisques (**).

Année d'Assurance :

Période entre deux échéances anniversaires successives.

Toutefois, si la date de prise d'effet de votre contrat est distincte de l'échéance anniversaire, il faut entendre par "première année d'assurance" la période comprise entre cette date et la première échéance anniversaire.

Si votre contrat expire entre deux échéances anniversaires, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance anniversaire et la date d'expiration de votre contrat.

Assuré (ci-après dénommé "vous") :

La ou les personnes physiques ou morales définies comme telles au titre de chaque garantie.

Assureur (ci-après dénommé "nous") :

Suivant les garanties souscrites :

• Covéa Risks SA

(Dénommée dans le présent document) au capital de 168.452.216,75 euros –

RCS Nanterre B 378 716 419.

Siège social : 19/21 allées de l'Europe – 92616 CLICHY CEDEX.

• D.A.S.

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes

Siren 775 652 142

Siège social : 34 place de la République – 72045 Le Mans cedex 2

pour "La Protection fiscale du dirigeant et de son entreprise"

Entreprises régies par le code des assurances (ci-après dénommées l'assureur ou nous)



Entreprise souscriptrice :

L'entreprise, personne morale, désignée aux Conditions particulières, qui a conclu le contrat pour le compte et au profit des assurés*.

Sinistre :

La réclamation** ou l'événement défini au titre de chaque garantie qui entraîne l'application de la garantie de votre contrat.

Covéa Risks

Entreprise régie par le code des assurances
S.A. à directoire et conseil de surveillance
Au capital de 168.452.216,75 euros
RCS Nanterre n° B 378 716 419

Siège social :

19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex Tél. : 01 57 64 30 00 – Fax : 01 57 64 24 01

